



# ARRETE DU MAIRE

## Réglementation de la circulation

### Renforcement réseau BT aérien

#### Chemin Toy Berrut

ARNP\_2021\_35

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225 et R285,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131-3 et L131-4,

Vu la demande en date du 8 novembre 2021 par laquelle la société :

**BOUYGUES E&S AQUITAINE Tarbes - Chez SOGELINK TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX**

demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :

**Renforcement en 150<sup>2</sup> et 70<sup>2</sup> du réseau BT aérien issu du P10 Presbytère**

à l'adresse : **Chemin Toy Berrut 65200 CIEUTAT**

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement interdite sur la voie Toy Berrut, dans les deux sens. La réglementation sera applicable à compter du **3 janvier 2022 pour une durée de 5 jours**. La circulation sera rétablie normalement dès la fin du chantier.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par la rue du Château et la rue La Montjoie.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CIEUTAT, le 17 novembre 2021

Le Maire  
Philippe DANSAUT

